

Statuts constitutifs

Association des arts martiaux de Mauchamps TKD Les renards de Mauchamps

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 06 juillet 2016

Les soussignés :

M^{me} Léa Grima, demeurant au 16 rue chanteclair 91730 Mauchamps, nommée présidente par l'assemblée générale constitutive ;

M. Pascal Baufre, demeurant au 2 rue Louis Armand 91220 Brétigny sur Orge, nommé vice-président par l'assemblée générale constitutive ;

M^{me} Christelle Damaz, demeurant au 16 rue chanteclair 91730 Mauchamps, nommée trésorière par l'assemblée générale constitutive ;

M^{me} Lucie Chrétien, demeurant au 2 rue Louis Armand 91220 Brétigny sur Orge, nommée responsable administrative par l'assemblée générale constitutive ;

M. David Grima, demeurant au 16 rue chanteclair 91730 Mauchamps, nommé responsable technique par l'assemblée générale constitutive ;

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 FORME DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents sus nommés, appelés membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de développer, au sein d'un club, la pratique de tous les arts martiaux dans toutes ses formes diverses et plus particulièrement du taekwondo.

Le club a pour but d'encourager les pratiques des arts martiaux en vue d'assurer le développement physique et philosophique de ses membres, de leur procurer une saine récréation, d'établir entre eux des sentiments d'amitié et de relation de bonne camaraderie, d'organiser des manifestations, des stages et des compétitions sportives locales, départementales, régionales, nationales, et internationales.

Les disciplines pratiquées sont :

- 1) Le taekwondo.
- 2) Les disciplines associées au taekwondo.
- 3) Toutes disciplines martiales et de sports de combat.

ARTICLE 3 REALISATION DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION

Aux fins de réalisation de son objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants :

- L'enseignement sur la pratique des arts martiaux, les séances d'entraînement, les stages, les compétitions, les démonstrations.
- La mise en place de réunions, de forums, de séminaires, entre les pratiquants initiés ou non sur des thématiques et sur la culture des arts martiaux.
- La réalisation de jeux, de livres, de technologies et de tout autre moyen et support permettant l'enseignement et la transmission des techniques et des valeurs des arts martiaux.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé chez M^{me} Léa Grima, 16 rue chanteclair, 91730 Mauchamps.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée et, ce à compter de sa déclaration préalablement effectuée auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 6 DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

La dénomination sociale de l'association est « Centre des arts martiaux de Mauchamps Les renards ».

Elle peut être dénommée auprès de la Fédération Française de Taekwondo et des Disciplines associée « TKD Les renards de Mauchamps ».

Elle peut utiliser l'enseigne « Les renards » sur tout support de communication.

ARTICLE 7 AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION NATIONALE

L'association est affiliée à la FFTDA (fédération française de taekwondo et disciplines associées).

ARTICLE 8 COMPOSITION DES MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres qui participent régulièrement aux activités martiales et sportives. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres actifs ont voix délibératives à l'assemblée générale.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle pour soutenir l'association sans pratiquer les arts martiaux au sein du club.

Les membres passifs ont voix délibératives à l'assemblée générale.

c) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui adressent à l'association des dons supérieurs à la cotisation. Un membre peut cumuler le statut de membre bienfaiteur et de membre actif ou de membre passif.

d) Les membres d'honneur

Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux assemblées générales. Un membre d'honneur peut pratiquer ou non les arts martiaux au sein du club.

e) Les membres associés

Sont appelés membres associés, le père, la mère ou le tuteur légal des membres passifs ou actifs de moins de 16 ans. Ils représentent leur enfant, membre de l'association, aux assemblées générales. Ils sont dispensés d'une cotisation spécifique.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur ou son représentant légal.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, s'il existe.

ARTICLE 10 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- 2) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, s'il existe, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour non-paiement de la cotisation.
Le membre exclu ne pourra de ce fait prétendre à aucune indemnité.
- 3) Par décès.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle sous la direction du conseil d'administration à partir du moment où le président a émis un avis favorable à ces engagements. Dans ce cas, seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Les membres de l'association restent personnellement et civilement responsables des engagements contractés sans l'accord du président du conseil d'administration.

Dans tous les cas, que le président ait donné ou non un avis favorable, les membres de l'association sont responsables pénalement des engagements hors la loi qu'ils auraient contractés et des actions illégales qu'ils auraient réalisées.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour un an et choisis parmi ses membres.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité à réaliser les fonctions pour lesquels ils ont été élus le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans seront représentés par un de leurs responsables légaux.

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée lors de l'assemblée générale ordinaire. A la demande d'au moins le quart des membres présents, l'élection est organisée au scrutin secret.

Aucune condition de quorum n'est requise. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Est éligible toute personne, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les candidats au conseil d'administration présentent oralement leur candidature au président, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations aux réunions sont établies au moins 15 jours avant la date fixée à l'aide de tout support de communication ou de télécommunication.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance au sein du conseil d'administration.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du rapporteur de séance désigné en début de conseil pour rédiger le compte rendu.

Les réunions du conseil d'administration obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration statue sur toutes les questions intéressant l'association. Il est seul compétant pour promulguer et modifier les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président, ses vice-présidents et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide du montant du dédommagement pour le personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année à main levée, un bureau, nommé aussi comité de direction, comprenant au moins :

- Un(e) président(e) en charge de la fonction opérationnelle et de la représentation de l'association.
- Un(e) trésorier(ère) en charge des finances.

Le conseil d'administration peut attribuer aux autres dirigeants diverses fonctions telles que :

- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) directeur(trice) technique.
- Un(e) responsable logistique.
- Un(e) responsable de la communication.

Les postes peuvent s'accompagner d'adjoints et dans ce cas, il sera nommé un principal et un adjoint.

Tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus du conseil d'administration âgés d'au moins 16 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRE DU BUREAU

Les fonctions des membres du comité de direction sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du comité de direction.

ARTICLE 18 DISSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La dissolution du conseil d'administration ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 19 TENUE DES ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer la date des assemblées générales. Toutefois, elle peut être provoquée sur la demande d'au moins un quart des membres.

Les convocations aux assemblées, accompagnées de leur ordre du jour, sont établies au moins 15 jours avant la date fixée à l'aide de tout support de communication ou de télécommunication.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Le vote par visioconférence est autorisé si le bureau en a été informé au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

Aucune résolution ne pourra être prise en assemblée générale sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

La présidence des assemblées appartient au président du conseil d'administration ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le président, et par le rapporteur de séance désigné en début d'assemblée pour rédiger le compte rendu.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et autres droits d'entrée.
- 2) Des contributions bénévoles.
- 3) Des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés.
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De la vente de livre, jeux et tout autre média en rapport avec son objet.
- 6) De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité comprenant les recettes et les dépenses de l'association. L'enregistrement de toutes les opérations financières doit être réalisé.

ARTICLE 22 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités des déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 pour toutes modifications administratives pouvant survenir au cours de l'existence de l'association.

ARTICLE 24 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fera alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à MAUCHAMPS, le 06 juillet 2016

La présidente
M^{me} Léa Grima



Le vice-président
M. Pascal Baufre



La trésorière
M^{me} Christelle Damaz



La responsable administrative
M^{me} Lucie Chrétien



Le responsable technique
M. David Grima

